

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL285

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Après les mots : "sans délai à la", rédiger ainsi la fin de l'alinéa 41 :

"Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Lorsqu'il a délivré une autorisation après un avis défavorable de la commission, le Premier ministre indique les motifs pour lesquels cet avis n'a pas été suivi."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement fait obligation au Premier ministre d'indiquer à la CNCTR les raisons qui l'ont conduit à ne pas se ranger à son avis.